

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2020-01083

DATE : 25 octobre 2021

LE CONSEIL :	M ^e PIERRE R. SICOTTE	Président
	D ^r JACQUES LETARTE	Membre
	D ^r ALAIN WEILL	Membre

D^r MICHEL BICHAÏ, médecin, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec

et

D^{re} SYLVIE TREMBLAY, médecin, en sa qualité de syndique adjointe du Collège des médecins du Québec

Plaignants

c.

PHOTIOS GIANNAKIS (autrefois membre)

Intimé

DÉCISION EN DÉCLARATION D'ARRÊT DES PROCÉDURES

EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES PATIENTS MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ AINSI QU'À L'ÉGARD DE TOUT DOCUMENT OU TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE ET LA PROTECTION DU SECRET PROFESSIONNEL.

APERÇU

[1] Le 1^{er} décembre 2020, le Conseil a déclaré l'intimé coupable des quatre chefs d'infraction contenus à la plainte portée contre lui pour avoir exercé la médecine contrairement à son engagement et à une limitation de son droit d'exercice, d'avoir fait

défaut de répondre à la demande des plaignants et de certains patients pour l'obtention de leur dossier médical et d'avoir prescrit des ordonnances de benzodiazépines à ses patients contrairement à son engagement.

[2] La plainte portée contre l'intimé en mars 2020 est libellée en ces termes :

1. En exerçant la médecine à son cabinet de consultation du boulevard Saint-Martin, à Laval, au cours du mois de janvier 2020, contrairement à ses engagements, contrairement à une limitation d'exercice qui lui a été imposée le 23 avril 2019, et en dépit des résultats inquiétants observés lors d'un stage de perfectionnement qu'il a échoué à l'automne 2019 et qui ont mis à jour chez celui-ci une pratique dangereuse et inappropriée auprès de ses patients, contrairement aux articles 42, 43 et 122 du Code de déontologie des médecins, et contrairement à l'article 59.2 du Code des professions;
2. En ne répondant pas, depuis l'automne 2019, aux demandes de ses patients nécessitant des copies de leurs dossiers médicaux, négligeant de leur assurer la possibilité de le rejoindre à cette fin, contrairement aux articles 94 et 98 du Code de déontologie et contrairement à l'article 59.2 du Code des professions;
3. En ne répondant pas, depuis le mois d'octobre 2019, aux demandes du Bureau du syndic transmises par téléphone, courriel et courrier de communiquer avec le Bureau du syndic, négligeant de s'assurer de pouvoir être rejoint par le Bureau du syndic, contrairement à l'article 120 du Code de déontologie et contrairement à l'article 59.2 du Code des professions;
4. En ayant prescrit à des patientes de nombreuses ordonnances de benzodiazépines au cours de la période du mois de mars 2016 à celui de novembre 2018, ne respectant pas ainsi l'engagement qu'il a conclu avec la Direction des enquêtes, le 28 février 2012, dans lequel il s'engageait à ne pas rédiger d'ordonnances pour tous stupéfiants, toutes drogues contrôlées et toutes benzodiazépines, contrairement aux articles 42, 43 du Code de déontologie des médecins et contrairement à l'article 59.2 du Code des professions;

[Reproduction intégrale]

[3] Déjà, depuis le 25 mars 2020, l'intimé fait l'objet d'une ordonnance de radiation immédiate et provisoire émise par une autre formation du Conseil pour des motifs liés

à la présente plainte, et ce, à la suite d'une audition du 16 mars 2020, en l'absence de l'intimé¹.

[4] Le 11 décembre 2020, à la suite de la signification à l'intimé du jugement sur culpabilité, une conférence de gestion est organisée pour le 10 février 2021 ayant pour but de fixer une date d'audition sur sanction. L'intimé en est informé par courriel du 4 février 2021.

[5] Le 10 février 2021, en l'absence de l'intimé, une date pour l'audition sur sanction est alors fixée au 16 avril 2021. Un avis d'audition lui est alors ensuite signifié en mains propres le 26 février 2021.

[6] Le 12 avril 2021, la secrétaire du Conseil transmet à l'intimé un premier lien d'accès pour verser les pièces qu'il prévoit produire lors de l'audition et, le 15 avril suivant, un autre lien pour rejoindre l'audition du lendemain, qui doit alors se tenir à distance.

[7] Comme seule réaction, l'intimé transmet un courriel à l'Ordre le 15 avril 2021 avec une photo d'une femme.

[8] Le 16 avril 2021, malgré l'absence de l'intimé, le Conseil, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, décide de procéder à l'audition sur sanction et de prendre le tout en délibéré.

¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Giannakis*, 2020 QCCDMD 14.

[9] Le 18 octobre 2021, la secrétaire du Conseil l'informe du récent décès de l'intimé.

[10] En effet, le Conseil, à même un article dans le journal Montreal Gazette, édition du 15 octobre 2021 et sur le site du complexe funéraire Aeterna et Crématorium, obtient confirmation que l'intimé, alors âgé de 72 ans, est décédé le 11 octobre 2021.

[11] Considérant ce décès, le Conseil est d'avis que la protection du public ne requiert pas qu'une décision sur la sanction soit rendue dans le présent dossier et ordonne en conséquence l'arrêt des procédures à l'encontre de la plainte portée contre l'intimé.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[12] **ORDONNE** l'arrêt des procédures dans le présent dossier.

[13] **LE TOUT**, sans déboursés.

Pierre R. Sicotte
Original signé électroniquement

M^e PIERRE R. SICOTTE
Président

Jacques Letarte
Original signé électroniquement

D^r JACQUES LETARTE
Membre

Alain Weill
Original signé électroniquement

D^r ALAIN WEILL
Membre

M^e Jacques Prévost
Avocat des plaignants

D^r Photios Giannakis
Intimé (agissant personnellement)

Date d'audience : 16 avril 2021